

ARTICLE VII.

La Société pourra s'affilier à aucune autre Société de Colonisation actuellement existante, aux termes dont il sera convenu entre les Sociétés aggrégées, et aura pouvoir de modifier la présente Constitution en conséquence, en se conformant toutefois aux Articles XIV et XV.

ARTICLE VIII.

Dix personnes ou plus pourront former dans chaque comté, ville, paroisse ou township du Bas-Canada, une Société succursale de la présente, qui s'appellera: "*Société de Colonisation du Bas-Canada, succursale du comté, ville, paroisse ou township de*

" suivant le cas, et qui aura avec la présente Société les rapports prévus par les Articles XV, XVI, XVIII, XXI et XXII des Règlements.

ARTICLE IX.

La Société succursale, après s'être constituée, adoptera la présente Constitution et les Règlements de la Société, la Constitution en entier, et les Règlements avec les modifications nécessitées par les circonstances particulières de temps et de lieu, eu égard toutefois aux restrictions imposées par les Articles des Règlements.